

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS487

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Mélin, M. Dussausaye,
M. Bernhardt, Mme Ranc, M. Odoul, Mme Hamelet, M. Florquin, Mme Lorho, Mme Pollet,
M. Casterman et M. Muller

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« mobilisant des professionnels de santé et, lorsqu'ils sont assurés à domicile, des professionnels de santé de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de cette proposition de loi définit les soins d'accompagnement comme une approche globale visant à préserver la dignité, la qualité de vie et le bien-être des patients. Ces soins incluent un soutien et un confort adaptés à chaque étape de la maladie, dès l'annonce du diagnostic. Ils doivent donc être initiés précocement, y compris à domicile, et assurés par une équipe pluridisciplinaire. Il est essentiel de préciser cette notion dans la loi, car ces soins mobilisent divers professionnels de santé de proximité (SSIAD, HAD, IDE, PSAD, etc.).

Cet amendement, élaboré en concertation avec le Syndicat national des associations d'assistance à domicile, vise ainsi à répondre à l'aspiration croissante des Français à être accompagnés chez eux aussi longtemps que possible.